

PIÈCES ANNEXES

Convention de Partenariat entre la structure accompagnante et le Département

Contrat d'engagement républicain

Attestation liée au contrat d'engagement républicain

Attestation sur l'honneur du référent (18-25 ans)

Convention relative à l'attribution d'une bourse aux projets d'initiatives jeunes, (18-25 ans)

ANNEXE 1 :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA STRUCTURE ACCOMPAGNANTE ET LE DÉPARTEMENT

PREAMBULE

Le Département de l'Eure porte une politique jeunesse ayant pour ambition de mettre en valeur les jeunes eurois et leurs talents et de promouvoir l'engagement des jeunes.

Pour cela le Département de l'Eure, via sa Mission jeunesse et citoyenneté, soutient les projets portés par des groupes de jeunes, résidant sur le territoire (au moins deux jeunes par groupe, âgés de 11 à 25 ans). Ce soutien se traduit notamment par la mise en place expérimentale d'une bourse aux initiatives destinée à accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs projets, en lien avec une des **6 thématiques retenues** :

1. **Imagine ton avenir** : découverte des métiers
2. **Demain, sois ton propre patron** : promotion de l'entrepreneuriat et de l'esprit d'entreprendre
3. **Fier de ton patrimoine** : préservation et valorisation des patrimoines locaux
4. **Engagés pour la nature** : protection de l'environnement
5. **Citoyen dès aujourd'hui** : promotion de l'engagement citoyen
6. **Choisis la fraternité** : sensibilisation aux discriminations, aux handicaps, aux violences, etc.

DESIGNATION DES PARTIES :

ENTRE :

Le conseil départemental situé boulevard Georges Chauvin (27000) à Evreux, représenté par son président, M. Alexandre RASSAËRT, en vertu de la délibération n°2023-C11-3-4 de la commission permanente en date du 10 novembre 2023,

Ci-après dénommée « le Département de l'Eure »,

ET :

La structure :

Domiciliée:

Représentée par :

Ci-après désignée sous le terme « la structure »,



ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre et les modalités d'octroi d'un financement, du projet, dans le cadre de l'attribution d'une bourse aux Projets d'initiatives Jeunes et dans le cadre de l'accompagnement technique et pédagogique de la structure.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention devra être signée et conclue pour une durée de 1 an à compter de la signature et de la notification.

Faute pour le cocontractant de retourner le présent contrat signé dans un délai maximum d'un mois, il sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

La structure s'engage aux côtés du Département de l'Eure, à :

- Utiliser les montants perçus et/ou les prestations uniquement pour la réalisation du projet présenté et validé par le Département,
- Organiser la présence et la participation du collectif de jeunes (présentation et valorisation du projet financé) lors des temps forts organisés par le Département de l'Eure,
- Accompagner la prise de responsabilités des participants au projet,
- Valoriser l'engagement des jeunes mobilisés dans le projet,
- Faire signer à chaque participant les différents documents du dossier et à les transmettre au Département de l'Eure,
- Fournir au Département de l'Eure tous documents justifiant la réalisation effective des actions,
- Promouvoir le dispositif « bourse aux Projets Initiatives Jeunes » du Département de l'Eure lors des temps de valorisation,
- Respecter la charte nationale pour la laïcité et les principes de la république, en annexe du document,
- Restituer les sommes perçues dans le cas où le projet ne pourrait être réalisé. En cas de non-respect de cette obligation, la responsabilité de la structure pourrait être engagée. Dans ce cadre, le responsable de la structure autorise le Département de l'Eure, à entreprendre toutes les démarches légales pour la récupération des fonds non affectés à la réalisation du projet validé en commission.

ARTICLE 4 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE L'EURE

Pour sa part, le Département de l'Eure s'engage à :

- Encourager les jeunes porteurs de projet à solliciter l'accompagnement des structures de proximité du territoire,
- Suivre le projet, de la conception à l'évaluation,
- Valoriser les structures qui accompagnent la mise en œuvre des projets d'initiatives jeunes,
- Verser la somme attribuée (bourse et aide à l'accompagnement) à la structure signataire de la présente convention.



Le Département de l'Eure informe la structure que la bourse ne sera versée que si :

- Le dossier est complet,
- Les documents des participants sont transmis au Département.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Conformément au droit en vigueur, la structure est responsable envers le jeune participant lorsque celui-ci est victime de dommages subis en participant aux activités encadrées par la structure.

Le cas échéant, la structure devra fournir des équipements de sécurité éventuellement nécessaires à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Les parties sont libres de résilier la convention qui les lie. Elles doivent néanmoins respecter un délai de préavis de deux mois afin de ne pas défavoriser les jeunes porteurs du projet.

ARTICLE 7 – DISPOSITION GENERALE

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention. Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, après une mise en demeure de se conformer, dans un délai d'un mois, restée infructueuse.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Rouen et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, qui doivent être signés par chacune des parties.

Fait à Evreux, le.....

Le Président du Département de l'Eure,

Alexandre RASSAËRT

Pour la structure

Monsieur ou Madame Le/ La Président(e)
ou Le/ La directeur-trice



ANNEXE 2 :

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

POUR LES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.



ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La structure ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La structure s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

le

Faire apparaître la mention (Lu et approuvé),
Nom et prénom du représentant légal de la structure

Signature



ATTESTATION LIÉE AU CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Je soussigné :

Nom : _____

Prénom : _____

Représentant(e) légal(e) de la structure : _____

Enregistrée sous le numéro SIRET : _____

Atteste sur l'honneur que :

- L'association ou la fondation est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Les informations ou données portées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères ;
- L'association ou la fondation s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain, ci-après, prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le montant total et cumulé d'aides publiques attribuées à l'association ou la fondation sur les trois derniers exercices, dont l'exercice en cours est inférieur ou égal à 500.000 euros, supérieur à 500.000 euros.

Fait à,

le..... pour la structure



ANNEXE 3 :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU RÉFÉRENT (18-25 ANS)

Je soussigné :

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : ____/____/____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Atteste avoir pris connaissance et accepté les conditions relatives à l'engagement de ma responsabilité personnelle, dans le cadre de l'attribution et /ou la prise en charge des prestations mentionnées ci- dessus, au titre de la « Bourse aux Projets d'Initiatives Jeunes pour le projet intitulé ».

Je m'engage à :

- Utiliser les montants perçus et/ou les prestations uniquement pour la réalisation du projet présenté et validé par le Département,
- Organiser la présence et la participation du collectif (présentation et valorisation du projet financé) lors des temps forts organisés par le Département de l'Eure,
- Promouvoir le dispositif de bourse aux projets lors des temps de valorisation,
- Restituer les sommes perçues dans le cas où le projet ne pourrait être réalisé. En cas de non-respect de cette obligation, ma responsabilité personnelle pourrait être engagée. Dans ce cadre, j'autorise le Département de l'Eure, à entreprendre toutes les démarches légales pour la récupération des fonds non affectés à la réalisation du projet validé en commission.

Fait à,

le.....

Signature



ANNEXE 4 :

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE AUX PROJETS D'INITIATIVES JEUNES, 18-25 ANS

PRÉAMBULE

Le Département de l'Eure porte une politique jeunesse ayant pour ambition de mettre en valeur les jeunes eurois et leurs talents et de promouvoir l'engagement des jeunes.

Pour cela le Département de l'Eure, via sa Mission jeunesse et citoyenneté, soutient les projets portés par des groupes de jeunes, résidant sur le territoire (au moins deux jeunes par groupe, âgés de 11 à 25 ans). Ce soutien se traduit notamment par la mise en place expérimentale d'une bourse aux initiatives destinée à accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs projets, en lien avec une des **6 thématiques retenues** :

1. **Imagine ton avenir** : découverte des métiers
2. **Demain, sois ton propre patron** : promotion de l'entrepreneuriat et de l'esprit d'entreprendre
3. **Fier de ton patrimoine** : préservation et valorisation des patrimoines locaux
4. **Engagés pour la nature** : protection de l'environnement
5. **Citoyen dès aujourd'hui** : promotion de l'engagement citoyen
6. **Choisis la fraternité** : sensibilisation aux discriminations, aux handicaps, aux violences, etc.

La demande doit être déposée par un jeune référent pour un collectif de jeunes, dans la limite d'un projet par an, par collectif de jeunes et par thématique.

DÉSIGNATION DES PARTIES :

ENTRE :

Le Département de l'Eure situé boulevard Georges Chauvin (27000) à Evreux, représenté par son président, M. Alexandre RASSAËRT, en vertu de la délibération n°2023-C11-3-4 de la commission permanente en date du 10 novembre 2023,

Ci-après dénommée « le Département de l'Eure »,

ET :

Le Référent du collectif jeune,

Nom et prénom, résidant à

.....

et référent du projet



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre et les modalités d'octroi d'un financement, du projet , porté par le collectif dans le cadre de l'attribution de l'expérimentation du dispositif bourse aux Projets d'initiatives Jeunes.

ARTICLE 2 : DURÉE :

La présente convention devra être signée et conclue pour une durée de 1 an à compter

Faute pour le cocontractant de retourner le présent contrat signé dans un délai maximum d'un mois, il sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

- Respecter le règlement,
- Respecter les termes du contrat d'engagement,
- Rendre compte de l'avancement et de la réalisation du projet sur le territoire et au service des Eurois,
- Réaliser les actions financées en adéquation avec les devis et les factures qui seront à justifier,
- Communiquer préalablement à la Mission jeunesse la mise en place des actions,
- Fournir les pièces justificatives complémentaires qui pourraient être demandées,
- Informer de tous les changements qui seraient de nature à modifier les activités et le projet présenté dans le dossier de candidature,
- Honorer les temps de suivi et d'évaluation de la conduite des actions,
- Justifier de l'utilisation du financement,
- Respecter la charte nationale pour la laïcité et les principes de la République,
- Etre sans but lucratif,

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, après une mise en demeure de se conformer, dans un délai d'un mois, restée infructueuse.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention donnera lieu au versement d'un financement pour mener à bien le programme d'actions du projetvalidé en commission. Dans ce cadre le cocontractant, s'engage à fournir les pièces justificatives complémentaires qui pourraient être demandées, informer de tous les changements qui seraient de nature à modifier les activités et le projet présenté dans le dossier de candidature. Un bilan du projet (pédagogique et financier) devra faire apparaître le descriptif des actions proposées, l'impact des actions réalisées, la mesure des écarts entre les actions et les coûts projetés et les réalisations effectives.



ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Afin de démontrer la bonne exécution de la convention, le cocontractant devra :

- Fournir la liste de pièces administratives et comptable,
- Permettre des contrôles durant les actions, en adéquation avec le projet présent
- Ceci avant la fin de chaque semestre soit leet

ARTICLE 6 : RESTITUTION

En cas de faute, de défaut d'exécution ou de mauvaise exécution de la convention, les sommes induit versées devront être restituées.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. En cas d'absence de conformation par le cocontractant à la mise en demeure dans les 30 jours suivant sa notification, le Département se réserve le droit d'exiger des dommages-intérêts sous forme de pénalités de retard ou de substituer un tiers aux frais du contractant.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENTS DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rouen

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à EVREUX

Le.....

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Alexandre RASSAËRT

Pour Le Collectif de jeune
Le Référent

Prénom et Nom

